



MAIRIE DE PERREUX

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 24 mars 2022

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
CONSEILLERS EN EXERCICE	19
PRESENTS	16
VOTANTS	19
<b>DATE DE CONVOCATION</b>	
17 mars 2022	
<b>DATE D’AFFICHAGE</b>	
2 5 MARS 2022	
Codification : 7.2	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le 2 5 MARS 2022 et publication du 2 5 MARS 2022	
Le Maire, Jean-Yves BOIRE	



L'an deux mille vingt-deux, le **vingt-quatre**, le Conseil Municipal, dûment convoqué le **dix-sept mars deux mille vingt-deux** s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Yves BOIRE, Fabienne STALARS, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Christian LAREURE, Bernard PLACE, Jacky BRAT, Chantal SAVARINO, Didier DUPIN, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET, Patrick PORNET (arrive à 20h15), Roseline TRAMBOUZE, Isabelle ROUVIDAN (arrive à 20h20) et Lucie ROCH.

**Absents avec excuse :**

André ALEX donne pouvoir à Christian LAREURE  
Katy VAZQUEZ DUDEK donne pouvoir à Didier DUPIN  
Sylvain GIRARDIN donne pouvoir à Patrick DUCROS

**Secrétaire élue pour la durée de la séance :** Lucie ROCH

**OBJET : 2022-009 : taux d'imposition des contributions directes locales 2022**

La Trésorerie a notifié à la commune les taux communaux de référence suivants, calculés conformément à l'article 1640 C du Code Général des Impôts :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,16 %

Puisque ce sont les taux communaux de référence, la commune ne peut pas aller en deçà, mais peut les augmenter dans le respect du principe de liaison des taux.

Or, d'après les informations notifiées par la Trésorerie, les bases d'imposition prévisionnelles 2022 augmentent par rapport à 2021.

Pour rappel, la loi de finances 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ainsi, la suppression de la Taxe d'Habitation est compensée par le transfert aux communes de la part départementale de la Taxe Foncière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20220324-2022-009-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2022

Publication : 25/03/2022

sur les Propriétés Bâties.

Cette disposition impliquait que pour l'année 2021, les communes devaient délibérer afin de voter un nouveau taux d'imposition (appelé taux de référence) égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal (12,92 %) et du taux départemental de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de l'année 2020 (égal à 15,30%) soit 28,22% pour la commune de Perreux.

Cette augmentation de taux, absolument neutre pour le contribuable (ce qu'il versait au Département sera désormais versé à la commune), ne génère pas de recettes supplémentaires pour la commune : en effet, il s'inscrit dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation et vise à maintenir les ressources de la collectivité à leur niveau d'avant la réforme.

Dans le cas de la commune de Perreux, cette part départementale, ajoutée à la part communale, comble au-delà le niveau de recettes taxe d'habitation + taxe foncière que percevait la commune. Un coefficient correcteur sera donc appliqué par les services fiscaux pour corriger ce déséquilibre et le réduire au niveau de recettes antérieur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer les taux d'imposition pour 2022 comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 28,22 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 34,16 %

Ainsi fait et délibéré,

Ont signé au registre tous les membres présents,

Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 25 mars 2022



Le Maire,

Jean-Yves BOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20220324-2022-009-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2022

Publication : 25/03/2022